LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE



SOUVENI

OUI C'EST DE LA VIOLENCE QUAND VOTRE PARTENAIRE:

- vous insulte et vous méprise ;
- vous menace ;
- vous contrôle ;
- vous agresse physiquement ou psychologiquement;
- contrôle ce que vous faites et vous indique à qui vous pouvez parler et qui non;
- vous contrôle économiquement ; il menace de vous faire du mal, ou de faire du mal à une personne de votre entourage ou aux enfants.
- vous humilie devant les autres ;
- vous oblige à faire des choses que vous ne voulez pas faire, comme avoir des relations sexuelles;
- brise des choses dans la maison pour vous intimider.



EZ-VOUS:

SI VOTRE PARTENAIRE:

- vous traite avec respect ;
- vous accompagne dans vos projets ;
- vous fait vous sentir libre ;
- vous donne la liberté de décider quelle relation vous voulez ;
- apprécie votre personne ;
- vous laisse la liberté d'exprimer vos opinions et sentiments;
- respecte vos relations sociales et familiales;
- accepte le « non» comme réponse.

CE N'EST PAS DE VIOLENCE



Qu'est-ce que je dois faire? Quels sont mes droits? Où puis-je aller si je souffre de la violence masculine? Qu'est-ce qui peut m'arriver si je dénonce la violence? Et si je ne la dénonce pas? Quelles seront les conséquences d'un dépôt de plainte pour mes enfants?



Ai-je droit à une ordonnance de protection? Je ne possède pas de permis de résidence et je suis victime de violence au sein du couple, quelles sont les conséquences d'un dépôt de plainte pour ma situation administrative?



QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE SEXISTE?

La loi organique 1/2004 du 28 décembre sur mesures de protection intégrale contre la violence sexiste, définit la violence sexiste comme celle-là qui est "manifestation de la discrimination, les inégalités et les relations de pouvoir des hommes sur les femmes, et qui est exercée sur elles par ceux qui sont ou ont été leurs conjoints ou les personnes qui sont ou ont été liées à elles par des relations similaires d'affection, même sans cohabitation» (art. 1.1).

Vous vivez une situation de violence domestique lorsque vous êtes soumise à des actes de **violence physique et / ou psychologique**, y compris les attaques contre la liberté sexuelle, les menaces, ou la privation arbitraire de liberté.

Les formes de violence prévues par la Loi organique 1/2004 de mesures de protection intégrale contre la violence sexiste sont: la violence physique, psychologique et sexuelle exercée par l'homme qui est votre conjoint ou qui a été attaché à vous par des relations affectives similaires. (Compétence d'attribution des tribunaux de violence domestique).



QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE MASCULINE (« MACHISTE »)?

La loi 5/2008, du 24 avril, du droit des femmes à éradiquer la violence masculine définit la violence machiste, comme les "actes de violence perpétrés contre les femmes comme une manifestation de la discrimination et l'inégalité dans le cadre d'un système les relations de pouvoir des hommes sur les femmes et produits par des moyens physiques, économiques ou psychologiques, y compris les menaces, l'intimidation et la coercition, et qui entraînent des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, tant dans le domaine public comme privé » (art. 3 a).

« Violence masculine » est le terme utilisé pour caractériser le champ d'application des lois:

"La loi utilise le terme « violence masculine » parce que le « machisme » est le concept qui définit généralement les comportements de domination, de contrôle et d'abus de pouvoir des hommes sur les femmes et que, à son tour, a imposé un modèle de masculinité qui encore est évalué par une partie de la société en tant que supérieur.

La violence masculine peut se manifester dans différents domaines: dans le **couple**, dans la **famille**, dans le **travail** et dans la **sphère sociale**.



QUELLES SONT LES FORMES DE VIOLENCE INCLUES DANS LA LOI 5/2008? (CATALOGNE)

- La violence physique: couvre tout acte ou omission contre le corps d'une femme, avec le résultat ou le risque de provoquer des blessures ou des dommages.
- La violence psychologique: couvre tout acte ou omission intentionnel qui produit chez une femme une dévaluation ou des souffrances, par des menaces, l'humiliation, le harcèlement, la demande de l'obéissance ou la soumission, la coercition verbale, insultes, l'isolement ou toute autre limitation de la liberté.
- La violence sexuelle et les abus sexuels: couvre tout acte de nature sexuelle non consenti par les femmes, y compris le fait de forcer (par la violence, l'intimidation, la prévalence ou manipulation émotionnelle) à avoir des relations sexuelles, indépendamment du fait que l'agresseur ait avec la femme ou mineure une relation conjugale, de couple, émotionnelle ou un lien de parenté.
- Violence économique: est la privation délibérée et injustifiée des ressources pour assurer le bien-être physique et psychologique d'une femme et, le cas échéant, ses enfants, et de limiter la disponibilité de ses propres ressources ou des ressources partagés au sein de la famille ou du couple



QUELQUES MANIFESTATIONS DE VIOLENCE, D'ABUS ET DE CONTROLE:

- Abus/ violence économique: ne pas permettre à la femme de travailler ou de garder son emploi; forcer la femme à emprunter de l'argent; occulter de l'information sur les revenus de la famille ou ne pas permettre à la femme de disposer des ressources économiques de la famille.
- Utilisation de coercition et des menaces: faire peur avec des menaces (par le biais de messages, email, téléphone, Whatsapp, Facebook et d'autres réseaux sociaux); menacer de quitter la maison, de suicide ou de fausses allégations; forcer à retirer des accusations portées contre lui; forcer à commettre des actes illégaux.
- L'intimidation: provoquer la peur par des regards, des gestes et des actions; briser des choses dans la maison pour intimider la femme; maltraiter des animaux domestiques ou montrer des armes.
- La violence psychologique: faire sentir inférieur, humilier; faire croire aux autres qu'elle est folle; la faire sentir coupable; l'insulter.
- Isolement: contrôler ce qu'elle fait, qui elle peut contacter. Limiter sa vie sociale; utiliser la jalousie pour justifier ces actions.

- Minimiser, nier, blâmer: minimiser ou nier l'abus, lui faire sentir responsable de l'abus.
- Manipulation des enfants: faire sentir la femme coupable du comportement des enfants; utiliser des enfants comme intermédiaires pour maintenir le contrôle; utiliser les visites avec les enfants pour importuner et/ou contraindre la femme; menacer de prendre les enfants.

VVIOLENCE MASCULINE ("MACHISTE") AU SEIN DU COUPLE

Le cycle de la violence¹

Le cycle de la violence reflète la façon dont l'agresseur se comporte dans chacune des étapes.

L'amour, l'espoir et la peur: trois émotions qui maintiennent le cycle de la violence et qui font qu'il soit difficile d'en finir avec la relation.

1 Le cycle de la violence conjugale a été décrit par Leonore Walker en 1979 dans son livre*The Battered Women*



PHASE DE CLIMAT DE TENSION

Par ses paroles et attitudes, l'homme installe un climat de tension à la maison. La femme doute d'ellemême. Elle a peur de déplaire et de faire des erreurs. Elle est anxieuse.

PHASE DE LUNE DE MIEL

Il exprime des regrets et promet de ne pas recommencer. Il devient affectueux et attentionné. Elle croit que l'homme peut changer.

PHASE DE CRISE, EXPLOSION DE VIOLENCE

L'homme pose un acte de violence psychologique, verbale, physique, etc. Il « éclate ». Elle est humiliée, désespérée, outragée.

RECOMMANDATIONS EN CAS DE VIOLENCE SEXISTE

Vous pouvez déclarer ou non, mais en tout cas il est conseillé de consulter et d'en discuter avec des personnes proches afin d'être conscients de vos propres ressources et des ressources externes.

Si vous avez peur de souffrir davantage des situations violentes et vous décidez de quitter la maison...

Avant de quitter la maison, collectez vos objets personnels et les documents importants (livrets d'épargne, passeports et cartes d'identité, la carte de sécurité sociale, les contrats, les certificats médicaux, etc.).

Rappelez-vous que vous avez le droit de recevoir de l'aide pour rompre la relation de violence.





Violence psychologique

Insultes, menaces et actes d'humiliation sont également de mauvais traitements et doivent être déclarées. Si vous souhaitez déposer une plainte, **vous devez conserver tous les messages**, Whatsapp, e-mails, et d'autres preuves de menaces et d'humiliations.

Il est également recommandé que vous vous adressiez au Point d'information et des soins pour les femmes (PIAD) le plus proche.

Violence physique ou sexuelle

Si vous avez été attaquée et que vous souhaitez déposer une plainte, vous pouvez vous adresser à un **centre de santé** (afin de garder des traces de l'agression : ne vous lavez pas, ne lavez pas vos vêtements et prenez-les avec vous). Demandez un certificat médical de blessures décrivant le traitement dont vous avez besoin et le temps de guérison prévisible. Il faut spécifier aussi l'auteur de l'agression.

Vous pouvez alors vous rendre à la police avec le certificat médical et déposer une plainte.





QU'EST-CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE? QUELS SONT VOS DROITS?

SI VOUS DÉCIDEZ DE **RAPPORTER** LES FAITS

- Au moment de la plainte, il est recommandé que vous alliez à la police accompagnée par des personnes proches².
- Vous avez le droit de demander un avocat d'office spécialisé en violence conjugale. Il /elle doit se présenter dès que possible dans la poste des Mossos d'Esquadra (l'avocat suivra toute la procédure pénale et civile de divorce/séparation ou de garde, le cas échéant).
- Il est important que la plainte précise les faits concernant les situations violentes en détail et qu'elle soit accompagnée de toutes les preuves existantes.
- Allez déposer la plainte avec les témoins des faits, le cas échéant.
- Vous avez droit à l'aide juridique.
- Vous avez le droit de demander, au moment de la plainte, une ordonnance de protection et d'être informée par la police de sa portée.
- 2 Si vous n'avez personne à proximité, les PIAD (Points d'Information et des soins pour les femmes) peuvent vous renseigner sur les associations de femmes qui peuvent vous accompagner volontairement.



- Vous avez le droit d'être informée sur le soutien fourni par le Bureau des services aux victimes (Département de la Justice). Avant de signer la déclaration, vérifiez son contenu et demandez-en une copie.
- Si vous ne maîtrisez pas la langue, vous avez droit au service de traduction/interprétation.

DANS LA COUR DE VIOLENCE CONJUGALE

Si vous avez déclaré les faits - ou les témoins l'ont fait pour vous, ou vous avez été citée à déclarer par la Cour à la demande du procureur, vous devez savoir que:

- Vous avez le droit d'être informée des différentes activités et de la situation juridique de l'agresseur.
- Vous avez le droit de vous constituer partie à la procédure. Si vous ne voulez pas accuser votre agresseur et vous y présenter, le Ministère public exercera l'action. Sachez que si vous ne vous y rendez pas, vous n'aurez pas le droit à un avocat.
- Vous avez le droit de ne pas témoigner en cour contre votre mari ou partenaire.

- Dans tous les cas, si vous ne vous présentez pas comme poursuivant, vous avez le droit d'être informée de:
 - 1. La prononciation d'un non-lieu, le cas échéant.
 - 2. Date et lieu du procès (vous devez y comparaître comme témoin).
 - 3. Les jugements.

Lorsque vous arrivez à la Cour, il est probable que l'on vous invite à entrer dans une salle protégée (afin d'éviter une rencontre avec l'agresseur). Dans la cour, vous pouvez également utiliser l'assistance professionnelle du Bureau des services aux victimes.



exploitation de l'œuvre autorisée par la licence.

MESURES DE PRÉCAUTION PÉNALE ET CIVILE

Sachez que si vous choisissez de vous constituer partie à la procédure, le juge prendra déclaration à vous et à votre agresseur, mais que vous ne vous trouverez pas avec celui-ci.

Toutefois, si vous avez demandé une ordonnance de protection, le juge doit, à la demande de votre avocat ou du procureur, décider si vous l'accorder après l'évaluation des éléments à considérer pour la détermination du danger et du risque objectifs.

L'ordonnance de protection est une ordonnance qui permet au juge d'adopter des mesures de précaution civile et pénale et d'autres mesures de protection sociale.

L'ordonnance d'interdiction de communiquer est une des mesures de précaution criminelle. Il s'agit d'interdire à l'agresseur d'approcher la femme et communiquer avec elle.

Si votre avocat a demandé des mesures de précaution civile, le juge devra régler également les aspects suivants:

- La garde des enfants.
- Droit de visite.
- Qui garde la maison familiale.
- Pension alimentaire.
- Protection des enfants pour éviter un risque.

Sachez que les mesures civiles sont de précaution et qu'elles ne seront valides que pendant 30 jours; votre avocat doit commencer le procès dans cette période-là (afin de régler la garde des enfants, le divorce, etc.).

Dans ce genre de situations, c'est la Cour de violence conjugale qui régule normalement le divorce, la garde des enfants, la pension alimentaire et d'autres questions civiles.

Si vous décidez de quitter la maison et que vous souhaitez postuler pour des abris d'urgence, vous pouvez recourir au SARA (C. Marie Curie, 16) entre 9h et 17h. et, en dehors de ces heures, au CUESB (C. Llacuna, 25). En tout cas, le dépôt de la plainte ne sera pas nécessaire pour demander des abris d'urgence.

Il est également important de savoir que le Code catalan de la famille (Art. 233.11.3) stipule que la garde ne peut pas être accordée au parent contre lequel un jugement définitif a été émis pour des faits de violence familiale dont les enfants ont été les victimes directes ou indirectes

La garde des enfants ne peut pas être accordée non plus au parent contre lequel il y a la preuve qu'il a commis des actes de violence familiale dont les enfants ont été les victimes directes ou indirectes.



SI VOUS CHOISISSEZ DE NE PAS DÉPOSER UNE PLAINTE

Dans le cas où vous ne voulez pas déposer une plainte, mais vous devez quitter la maison avec vos enfants, il est important d'envoyer un burofax indiquant les raisons de quitter la maison et qu'un avocat se mette en contact avec votre partenaire pour établir des mesures concernant les enfants.

Plus tard, vous devez désigner un avocat, qui peut être d'office si vous êtes admissible à l'aide juridique. L'objectif sera d'engager une procédure civile pour régler la séparation/divorce et la garde.

Si vous décidez de ne pas déposer une plainte, n'oubliez pas, cependant, qu'il peut y avoir des témoins qui l'ont déjà fait, et que s'il y a eu une intervention des *Mossos d'Esquadra*, le Ministère publique peut les citer à déclarer.

AUTRES DROITS PERTINENTS:

Les droits qui sont générés à partir de la concession, par l'autorité judiciaire d'une ordonnance de protection ou d'un rapport favorable de la part du Ministère public:

- Les droits économiques: vous avez droit au Revenu Actif d'Insertion pour les victimes de violence conjugale (RAI).
- Les droits des travailleurs et la sécurité sociale;
 - Réduction ou réarrangement des heures de travail.
 - La mobilité géographique.
 - Changer le lieu de travail.
 - Suspension de la relation de travail sans perdre le poste de travail.
 - Extinction du contrat de travail.

Tant la suspension comme l'extinction du contrat de travail donneront lieu à la situation légale de chômage. Les absences ou retards au travail causés par la violence sont considérés comme justifiés lorsqu'il est ainsi déterminé par les services sociaux de santé (en tout cas, l'entreprise en doit être renseignée).



Si vous êtes une **femme immigrée** ou en situation administrative irrégulière, ou si vous avez été regroupée par votre agresseur, vous avez droit à:

- Obtenir un permis de résidence et de travail indépendant de votre conjoint, dans des circonstances exceptionnelles.
- Le traitement de la demande d'autorisation doit avoir la priorité.
- Aucune procédure administrative disciplinaire ne sera initiée par la situation administrative irrégulière et le procès d'expulsion sera paralysé le cas échéant.



Si vous voulez plus d'informations, vous pouvez appeler au

900 900 120

Contre la violence masculine exercée sur les femmes Attention 24 heures/24



MASCULINE HISTE!)



Pour plus d'informations, vous pouvez nous visiter dans les

Points d'information et des soins pour les femmes (PIAD) de Barcelone.

Vous trouverez nos coordonnées sur le site: barcelona.cat/dones

LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE